

voir une dépense de l'ordre de 200.000 francs au moins pour chaque genre d'échelle.

En résumé, nous reconnaissons que les nouvelles échelles DENIL sont, au moins du point de vue hydraulique, en sérieux progrès sur celles de 1909. Nous souhaiterions cependant voir un contrôle prolongé être entrepris, tant sur les échelles de pile que sur celles de rive et cela dans les barrages les plus près de la mer, celui de Grave en particulier.

N'oublions pas, en effet, que, déjà en 1909, les échelles d'Angleur avaient vidé le bief aval de tous les Saumons qui stationnaient au pied du barrage.

Nous ne voulons pas terminer cet exposé sans adresser nos sincères remerciements, tant à M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées VOLKER, qu'à M. l'Inspecteur des Pêcheries VAN BAREN qui, tous deux, se sont mis à notre disposition et nous ont fourni tous les éléments de notre étude avec une amabilité inlassable.

LA SÉPARATION DE L'HALIEUTIQUE ET DE L'HYDRAULIQUE

(Arrêt de Cassation du 14 Novembre 1930)

Par M. DE DROUIN DE BOUVILLE

À l'occasion de poursuites intentées contre un propriétaire d'étang, un arrêt a été récemment rendu, par la Cour suprême, qui marque une étape de la jurisprudence en matière de pêche fluviale. L'indépendance de son statut légal est proclamée ou, tout au moins, le relâchement considérable des liens d'interdépendance avec celui du régime des eaux.

C'est dire l'importance de la décision et qu'elle est grosse de conséquences. Néanmoins, elle n'apporte pas, comme on l'attendait, et comme, à première vue, on serait tenté de le croire, une solution au problème si discuté des étangs traversés par un cours d'eau. Elle ne mettra pas fin aux débats de doctrine que soulève l'interprétation de la loi du 18 Juin 1923 sur les fonds d'eau aménagés en enclos ; il ne semble même pas qu'elle les doive orienter.

Ceci tient à ce que le cas qui vient d'être tranché était tout à fait spécial.

L'étang dont le propriétaire : M. GUSTMOZ, a été, le 17 juin 1925, gratifié d'un procès-verbal, pour pêche avec engin prohibé, est situé sur le territoire de Condenans-Montby, dans le département du Doubs. Il constitue la retenue d'un moulin et est alimenté par une source vauclusienne jaillissant à peu de distance de sa queue. Au pied du déversoir, et à deux

mètres en contre-bas, se trouve l'origine actuelle du ruisseau de Montby qui, après un trajet de trois kilomètres, au cours duquel il se grossit d'un affluent, se perd en terre dans un gouffre ou empozieux. Il est maintenant amené dans ce puits naturel par une canalisation souterraine, afin d'actionner une turbine fournissant l'énergie électrique à une seconde usine, celle du moulin Brûlé.

Le petit cours d'eau, après son absorption par le sol, chemine dans ses profondeurs pour ne reparaitre au jour qu'à trois kilomètres environ, à la source de la Soye, tributaire du Doubs.

La vallée de Montby est donc un petit bassin hydrographique isolé comme il s'en trouve plus d'un dans les régions montagneuses à terrains fissurés et, spécialement, sur le plateau du Jura.

Ce nonobstant, l'Administration des Eaux et Forêts avait quelque motif de croire que le ruisseau, dont l'étang de M. Gustrnoz constituait une expansion, était un petit cours d'eau non navigable ni flottable ou, plus exactement, un cours d'eau quelconque, aux termes de l'article 23 de la loi du 15 Avril 1829. Il était alors soumis aux dispositions du titre IV de ladite loi, relatif à la conservation et à la police de la pêche, et un enclos à Poissons n'y pouvait être aménagé dans des conditions autres que celles prévues par la loi de 1923.

La question de l'application de cette dernière loi se trouvant ainsi posée, on escomptait une sentence interprétative qui eût été la première et, par suite, la bienvenue... Cet espoir a été déçu, car l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, le 14 Novembre 1930, sous la présidence de M. LESCOTVÉ, a été le suivant :

LA COUR :

Où, à l'audience publique du 13 Novembre 1930, M. le Conseiller Emile BOURDON en son rapport, M^{rs} GOSSET et MARCELLE, administrateur du Cabinet de M. BRUGERON, Avocats à la Cour, en leurs observations, et M. l'Avocat Général DURAND en ses conclusions :

Après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil :

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'article 23 de la loi du 15 Avril 1829, par fausse application de l'article 30 de la même loi et dénaturation de ce texte, manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué, constatant la communication d'un étang avec un cours d'eau et sans relever que cet étang est constitué en enclos aménagé au sens de l'article 23 de la loi du 15 Avril 1829, modifié par la loi du 18 Juin 1923, a relaxé le propriétaire de cet étang pour y avoir pêché avec un engin prohibé :

Attendu que, des constatations du jugement et de l'arrêt attaqué, qui en a adopté les motifs, il résulte que Gustrnoz s'est livré à la pêche en employant un engin prohibé, dans un étang dont il est propriétaire et dont les eaux servent à actionner le moulin de Montby :

Que cet étang, d'une superficie de soixante ares, est alimenté par une source sourdant à quelques mètres en amont :

Que l'écoulement de ce petit lac s'effectue, soit par un déversoir de deux mètres de haut et dont la pente est telle qu'aucun Poisson n'aurait la possibilité de la remonter, soit par une canalisation, munie à son origine d'un grillage fixe, par où passe l'eau à faire mouvoir la turbine du moulin de Montby :

Qu'enfin, avant de se jeter dans le Doubs, les eaux ainsi évacuées, vont se perdre dans un entonnoir, puis de là s'écoulent par un canal souterrain, où le Poisson ne peut circuler, pour ne ressortir à la surface que trois kilomètres plus loin ;

Attendu, qu'en déduisant de ces constatations que la nappe d'eau, dont GUSTMOZ est propriétaire et dans laquelle ne peut pénétrer aucun Poisson venant d'aval, constitue un étang fermé, où l'exercice du droit de pêche n'est pas réglementé par la loi du 15 Avril 1829, la Cour d'Appel de Besançon n'a commis aucune violation des textes de loi visés au moyen ;

Que vainement il est prétendu, par l'Administration des Forêts, qu'il est indifférent que les Poissons provenant du Doubs ne puissent pas remonter dans l'étang de GUSTMOZ à raison de ce qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 15 Avril 1829, sont seuls considérés comme des étangs ou réservoirs ceux qui ne communiquent pas avec les rivières, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

Attendu, en effet, que la loi du 15 Avril 1829 a pour objet, non le régime des eaux, mais la conservation du Poisson par la réglementation de la pêche ; qu'il suit de là que la communication avec les rivières que prévoit cette loi, pour dénier à certaines nappes d'eau, le caractère d'étangs ou de réservoirs, est seulement celle qui permet aux Poissons de circuler librement entre les dites eaux et les rivières.

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

La décision intervenue appelle commentaire, mais n'encourt pas la critique.

Quelles sont, en effet, les raisons essentielles ayant amené le Tribunal correctionnel du Doubs, le 16 janvier 1929, puis la Cour de Besançon, le 27 Mars 1930, à relaxer le prévenu ?

Elles font l'objet des trois attendus rappelés et résumés par l'arrêt de Cassation.

Tout d'abord, l'étang de Montby est alimenté par une source toute voisine. Même si, ce qui n'est pas spécifié, mais paraît vraisemblable, cette source a son origine sur un terrain n'appartenant pas à M. GUSTMOZ, il n'existe pas, pratiquement, de cours d'eau pêchable en amont de la retenue.

Ceci eût suffi à motiver l'acquiescement, mais il parut bon de constater, en outre, que vers l'aval, à raison de la hauteur du déversoir, de sa pente, etc., la circulation du Poisson était interceptée. Il va de soi que les juges ont admis l'existence légale du barrage, qui ne semble pas avoir été contestée, car la destruction de l'ouvrage n'a pas été requise par application de l'article 24 de la loi de 1829.

Les deux raisons précédentes donnaient à l'acquiescement une base déjà solide. Mais, pour la rendre inébranlable, un troisième attendu, — plutôt inattendu, — fait état de ce que le bassin de Montby, dans son ensemble, est naturellement et rigoureusement fermé, vu la perte des eaux dans l'emboisement du moulin Brûlé. La Cour de Besançon a même précisé que les ruisseaux de ce bassin rentrent dans la catégorie des fossés ou canaux que l'article 30 de la loi de 1829, dans son troisième alinéa, assimile à des étangs ou réservoirs, du moment où ils n'ont pas de communication naturelle avec une rivière.

La démonstration se résume en définitive comme suit : l'étang de

M. GUSTHIOZ ne communique pas avec un cours d'eau à l'amont, non plus à l'aval ; au reste, il n'existe pas de cours d'eau, au sens halieutique du terme, sur le plateau de Montby.

L'Administration des Eaux et Forêts, ayant quelque raison d'estimer paradoxale cette dernière conclusion, fut amenée à saisir la Cour suprême. Elle fit valoir que la possibilité de remonte des Poissons du Doubs dans le ruisseau de Montby était indifférente, étant bien établi que celui de la Soye n'était qu'une résurgence ; il y avait donc un cours d'eau continu, coulant, tantôt à ciel ouvert, tantôt souterrainement, qui amenait au Doubs l'eau du petit réseau hydrographique prétendu isolé.

Mais ce moyen, — l'unique moyen d'ailleurs, — qui s'inspirait de considérations d'ordre hydrologique, a été, pour ce motif, repoussé.

Après avoir préalablement établi que la Cour d'appel avait jugé, en fait, sans violer aucun texte de loi, la Chambre criminelle a établi une distinction, qui s'imposera désormais, entre les lois régissant respectivement la pêche fluviale et le régime des eaux. Chacune doit être considérée comme ayant son objet rigoureusement propre, et la première se doit interpréter fondamentalement, non par la seconde, mais au point de vue strictement halieutique ou, mieux, ichthyobiologique.

Il n'est pas exagéré de voir là le prononcé de la séparation entre l'halieutique et l'hydraulique.

Comme déduction immédiate du principe, il est déclaré que, là où l'article 30 de la loi de 1829 parle d'eaux cessant naturellement de communiquer avec une rivière, il ne vise pas, comme on le pouvait croire, une relation hydrostatique ou hydrodynamique, mais la libre circulation du gibier d'écaille.

Quelles sont, maintenant, les conséquences principales de l'arrêt définitifs ?

A première vue, il semble qu'il y en ait deux à tenir pour certaines.

La première intéresse les propriétaires d'étangs alimentés par des sources naissant sur un fond voisin, qui peut n'être pas limitrophe.

Les dispositions de l'article 642 du Code civil ne sont pas plus aujourd'hui qu'antérieurement applicables aux eaux de pareilles sources, quand elles sont sorties du domaine où elles sont apparues au jour. Mais l'article en question fait partie intégrante de la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux. Il n'est plus obligatoire, il n'est même plus indiqué de se référer à ce texte pour régler des questions de pêche. Ce qu'on doit considérer, maintenant, c'est s'il existe ou non, entre la source et l'étang, un cours d'eau pêchable, c'est-à-dire suffisamment développé pour que des Poissons ayant une importance économique ou sportive puissent y accomplir, *in laxitate naturali*, tout le cycle de leur existence. Quand il n'en va pas ainsi, du point de vue ichthyobiologique, qui est prépondérant, le ruisseau allant de la source à l'étang est à considérer comme un accessoire de ce dernier ; il

constitue avec lui un ensemble d'eaux fermées soustraites aux règlements sur la police de la pêche fluviale.

Ce ruisseau est ainsi fossé ou canal particulier ; le Poisson y a le caractère de bétail, non de gibier ; il appartient au propriétaire du fond sur lequel il se trouve, changeant de maître en se déplaçant, quand il a la latitude de quitter l'étang dont il est originaire.

La situation de plus d'un carpiculteur, voire de certains salmoniculteurs, se trouvera donc consolidée ou améliorée par la jurisprudence qu'inaugure l'arrêt du 14 Novembre dernier. Mais l'attention des intéressés est attirée sur ce point qu'on ne saurait poser de règles précises pour la discrimination des ruisseaux alimentant leurs étangs ou viviers, dont certains ne sont plus à considérer comme cours d'eau pêchables alors que la situation juridique de la plupart reste inchangée. Leur répartition dans l'une ou l'autre catégorie est une question de fait à faire trancher, dans chaque cas d'espèce, par les Tribunaux.

Une seconde conséquence générale de la séparation entre les domaines respectifs de l'halieutique et de l'hydraulique est d'accroître les facilités accordées aux particuliers, propriétaires de canaux ou fossés tirant leurs eaux de fleuves ou rivières soumis aux règles de police de la pêche fluviale. Ces règles cessent maintenant d'être applicables dans lesdits canaux ou fossés, du moment où le Poisson se trouve, par suite d'un abaissement naturel du plan d'eau, dans l'impossibilité d'en sortir. Il n'est plus besoin d'attendre un assèchement partiel arrêtant l'écoulement, c'est la possibilité de natation qui seule est à envisager. Reste à savoir si la mainlevée des prohibitions légales ou administratives est relative ou absolue, autrement dit s'il y a à tenir compte du fait qu'une Anguille ou un Vairon ne seront pas gênés dans leurs déplacements par une variation de niveau qui interdira le passage à la Brème ou à la Carpe. Mais ceci est secondaire.

Le même régime est applicable aux terrains inondés. Dès que la décrue d'un cours d'eau sera suffisante pour que le Poisson qui est allé vagabonder hors du lit mineur soit hors d'état d'y revenir, ce Poisson pourra être capturé à toute époque, par tous moyens.

Semblable licence ne laissera pas, sans doute, d'être quelque peu préjudiciable au repeuplement naturel.

Ne conviendrait-il pas, aussi, de déduire de la récente décision de la Cour suprême cette conclusion, assurément logique, que dans les bassins fermés auxquels ne peuvent accéder les Poissons du réseau hydrographique général, les eaux de toute nature sont soustraites aux dispositions de la loi sur la pêche fluviale ?

Il semble prudent de ne pas généraliser de la sorte la solution admise pour le ruisseau de Montby.

Tout d'abord, aux termes de l'article 5 du Code civil, la justice ne statue jamais que sur des cas d'espèce. Celui définitivement tranché en Novembre dernier est tellement particulier qu'il serait téméraire de s'appuyer sur

l'arrêt intervenu, même pour avancer qu'un cours d'eau souterrain n'héberge pas de Poissons.

La chose est possible, mais non fatale. Dans un travail récent, M. le Professeur M. SELLA (1), de l'Institut royal de biologie marine pour l'Adriatique, à Rovigno d'Istria, a fourni la démonstration que l'Anguille se rencontrait dans le Timavo, qui est le cours inférieur, souterrain, long de 43 kilomètres, de la Recca, rivière du Carso s'engouffrant en terre à San Canziano, à l'est de Trieste. Ce migrateur remonte jusqu'à la Grotte des Serpents, à 38 kilomètres environ de la résurgence ; il va peut-être au delà.

On sait, par ailleurs, qu'en Dalmatie, Bosnie, Herzégovine, Croatie, vivent des Poissons qui, suivant les vicissitudes du régime fort irrégulier des cours d'eau, s'ébattent tantôt à ciel ouvert, tantôt dans les profondeurs du sol ; ils appartiennent aux genres *Paraphoxinus*, largement prépondérant, *Chondrostoma*, *Aulopyge* et *Telestes*.

Par conséquent, un trajet souterrain n'implique pas nécessairement, ni même ordinairement, une solution de continuité ichthyobiologique.

Et puis, admettant même qu'il en aille ainsi, dans un cas aussi caractérisé que celui de la perte du Rhône, près Bellegarde, ira-t-on soutenir qu'en amont, jusqu'à la frontière suisse, le fleuve et ses affluents constituent un bassin fermé ?

Il y aurait, alors, à se demander également si le saut du Doubs n'intercepte pas, tout aussi bien que l'empozioux du moulin Brûlé, la circulation du Poisson.

Inutile d'insister. A ratiociner dans l'abstrait, de syllogisme en syllogisme on s'en va vers l'absurde.

Il sera donc sage de ne pas donner à l'arrêt du 14 Novembre une portée exagérée. Ce qu'on en doit retenir est ce qui a été mis en relief, à savoir la dissociation de deux lois tenues jusqu'ici pour connexes, celle du 15 Avril 1829 et celle du 8 Avril 1898. Il y a là innovation d'importance réelle, mais limitée, et il ne faut pas s'hypnotiser, pour en dégager les conséquences, sur le cas-très particulier du bassin de Montby.

Insistons, en terminant, sur le fait qu'aucune interprétation n'a été donnée, même implicitement, de la loi du 18 Juin 1923. On peut le regretter, car une occasion avait paru surgir d'interroger à son sujet la Sybille judiciaire. Mais l'oracle par elle rendu n'a pas éclairci la situation des étangs traversés par un cours d'eau, ayant surabondamment proclamé que le ruisseau dont M. GUSPIROZ et un autre meunier utilisent l'énergie, n'était pas un cours d'eau... du moins au regard de l'halieutique.

(1) *Estese migrazioni el Anguilla in acque sotteranee*. — R. Comitato talassografico italiano. CLVIII. — Venise, Ferrari. 1929-VII.